

N° 52. — ARRÊTÉ du 7 mars 1866, ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit de 8,500 francs au chapitre XXII du budget du service colonial : matériel civil et militaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'extrait de l'ordonnance de délégation de S. Exc. le Ministre de la marine en date du 23 novembre 1865, n° 2323, au titre du chapitre XXII du budget du service colonial, parvenu au trésorier-payeur le 25 de ce mois ;

Considérant que l'Ordonnateur de la colonie n'a pas encore reçu avis de cette ordonnance ;

Atténu l'urgence résultant de la clôture prochaine de l'Exercice ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble les instructions du 15 avril 1856 pour l'application dudit décret ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur de la colonie un crédit de huit mille cinq cents francs (8,500 fr.) destiné à l'acquittement des dépenses du chapitre XXII du budget du service colonial : matériel civil et militaire.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 mars 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 53. — ARRÊTÉ du 7 mars 1866, rendant exécutoires les arrêts rendus par le tribunal criminel contre divers indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêts du Tribunal criminel des Iles de la Société, en date